



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 24

**Loi modifiant la Loi sur le système
correctionnel du Québec afin d’y
prévoir le pouvoir d’exiger qu’une
personne contrevenante soit liée à un
dispositif permettant de savoir où elle
se trouve**

Présentation

**Présenté par
Madame Geneviève Guilbault
Ministre de la Sécurité publique**

Éditeur officiel du Québec
2022

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à prévoir expressément dans la Loi sur le système correctionnel du Québec les cas où, en vue de protéger la sécurité publique, il peut être exigé qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve, notamment à un bracelet antirapprochement visant à favoriser la sécurité d'une personne victime.

Plus précisément, le projet de loi permet aux Services correctionnels d'exiger qu'une personne contrevenante dont ils assurent le suivi dans la communauté soit liée à un tel dispositif, à titre d'intervention de contrôle visant à s'assurer du respect des conditions qui lui sont imposées. Il permet également au directeur d'un établissement de détention de l'exiger, à titre de condition rattachée à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale qu'il accorde à la personne. Enfin, il permet à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de l'exiger, à titre de condition rattachée à une permission de sortir ou à une libération conditionnelle qu'elle accorde à la personne.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).

Projet de loi n° 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC AFIN D'Y PRÉVOIR LE POUVOIR D'EXIGER QU'UNE PERSONNE CONTREVENANTE SOIT LIÉE À UN DISPOSITIF PERMETTANT DE SAVOIR OÙ ELLE SE TROUVE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 26 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « À cette fin, lorsqu'une condition telle que celle de s'abstenir de communiquer avec une personne ou de pénétrer dans un lieu ou un secteur géographique ou de le quitter est rattachée à une mesure visée au premier alinéa de l'article 25, les Services correctionnels peuvent notamment exiger que la personne soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve en vue de protéger la sécurité publique, tel un bracelet antirapprochement visant à favoriser la sécurité d'une personne victime. ».
- 2.** L'article 55 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « À titre de condition, il peut notamment exiger que la personne soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve en vue de protéger la sécurité publique, tel un bracelet antirapprochement visant à favoriser la sécurité d'une personne victime. ».
- 3.** L'article 119 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « À titre de condition pouvant être rattachée à l'une de ces mesures, elle peut notamment exiger qu'une telle personne soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve en vue de protéger la sécurité publique, tel un bracelet antirapprochement visant à favoriser la sécurité d'une personne victime. ».
- 4.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

